

Décision n° 99–841 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 abrogeant partiellement la décision n° 99–555 en date du 30 juin 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Omnicom (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–555 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 20 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1er – La décision n° 99–555 en date du 30 juin 1999 susvisée est abrogée à la demande de la société Omnicom en tant qu'elle lui attribue les ressources en numérotation suivantes :

08 11 89 MC DU
08 21 31 MC DU
08 21 83 MC DU
08 25 24 MC DU
08 25 52 MC DU
08 25 75 MC DU
08 90 09 MC DU
08 90 60 MC DU
08 91 90 MC DU

08 91 92 MC DU
08 92 82 MC DU
08 92 91 MC DU
08 92 94 MC DU
08 93 92 MC DU
08 93 93 MC DU
08 93 94 MC DU
08 97 96 MC DU
08 98 09 MC DU
08 98 94 MC DU
08 98 96 MC DU
08 99 69 MC DU

Article 2 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert